

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

A

Décret n° 99 - 299 du 31 décembre 1999
portant création, organisation et fonctionnement du centre de
recherche, d'information et de documentation sur la femme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-211 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion de la femme ;

Vu le décret n° 99-212 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, sous la dénomination de centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est placé sous la tutelle du ministère ayant en charge les questions relatives à la promotion de la femme.

Article 2 : Le siège social du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE II : DE L'OBJET

Article 3 : Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est un lieu d'accueil, de rencontres, d'échanges d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre il a pour missions notamment :

- d'accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes ;
- d'informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux ;
- d'exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard ;
- d'orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre ;
- de contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans ;
- d'informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter :
 - l'adoption des lois favorables à la femme ;
 - l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux conventions internationales ratifiées par le Congo ;
- d'aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus ;
- de servir de vitrine aux principales réalisations des femmes ;
- de coordonner les actions des antennes régionales du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;
- de développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires ;
- de constituer une banque de données sur les femmes.

CHAPITRE III : DES MOYENS D'ACTION

Article 4 : Les moyens d'action du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme sont :

- l'information par le canal des départements spécialisés ;
- les activités d'animation ;

- la publication et l'édition de documents d'information, notamment les guides, les dépliants, les bulletins d'information ;
- l'organisation de stages de formation en direction des organisations non gouvernementales et des associations régionales et locales ;
- la réalisation d'études et d'enquêtes sur les besoins exprimés par les femmes ;
- tout autre moyen correspondant à son objet et à la réalisation de ses buts.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est dirigé et animé par un directeur général.

Section I : Du conseil d'administration

Article 6 : Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et de contrôle du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme.

Article 7 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 8 : Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au bon fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux contresignés du secrétaire de séance et signés par le président de séance du conseil.

Le secrétaire de séance du conseil d'administration est assuré par la direction générale du centre.

Article 12 : Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par arrêté du ministre.

Section II : De la direction générale

Article 13 : La direction générale comprend :

- les départements spécialisés ;
- le centre d'information, de communication et de documentation ;
- la direction administrative et financière ;
- les antennes régionales et locales.

Article 14 : Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est dirigé et animé, sous l'autorité du président, ministre chargé de la promotion de la femme, par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Le directeur général est responsable de la gestion du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme dont il coordonne l'ensemble des activités.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 15 : Le directeur général du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme représente le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et peut ester en justice.

Il a autorité sur le personnel qu'il gère conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Outre le secrétariat de direction, le directeur général est assisté de collaborateurs.

Article 17 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs.

Article 18 : Les départements spécialisés sont dirigés et animés par des chefs de départements qui ont rang de directeurs centraux.

Ils sont chargés notamment :

- d'accueillir, d'informer, de former les femmes et de communiquer avec elles ;
- d'orienter les femmes vers les services spécialisés en fonction de leurs besoins.

Article 19 : Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme comprend :

- le département de la femme et des droits fondamentaux ;
- le département de la femme, de la santé et des affaires sociales ;
- le département de la formation, de l'éducation et des loisirs ;
- le département de la femme et de l'économie ;
- le département du tourisme et de l'environnement ;
- le département de la petite fille ;
- les antennes régionales et locales.

Article 20 : Le centre d'information, de communication et de documentation est dirigé et animé par un chef de département.

Il a pour missions notamment de :

- assurer la recherche, la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion des informations pertinentes sur la femme en général, la femme africaine et la femme congolaise en particulier ;
- constituer une banque de données et organiser les fonds documentaires manuels et informatisés relatifs à la femme et susceptibles d'aider les individus, les associations, les chercheurs, les institutions, les bailleurs de fonds, impliqués dans la problématique « femme, genre et développement » ;
- assurer l'édition, la publication, la diffusion et la vulgarisation des résultats de la recherche, des informations nationales et internationales et des travaux du centre sur la femme, ainsi que les activités féminines réalisées sur le terrain ;
- organiser des activités, à Brazzaville et dans les régions, à travers des conférences, des séminaires, des activités culturelles et autres ;
- favoriser l'organisation de rencontres de foires et de forums ;

- documenter les activités des femmes sur le terrain pour renforcer leurs motivations : reportages, séminaires, interviews, émissions radiodiffusées et télévisées et autres médias et permettre les échanges d'expérience entre groupes et organisations de femmes ;
- favoriser la réalisation d'émissions à travers les médias sur les activités du Centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;
- créer et coordonner le réseau d'information sur les femmes au niveau national et participer au fonctionnement des réseaux aux niveaux sous-régional, et international ;
- établir des échanges avec d'autres centres ou maisons de la femme ;
- éditer et publier un bulletin national sur la femme.

Article 21 : Le centre d'information , de communication et de documentation comprend, notamment :

- une bibliothèque ;
- un hall d'exposition ;
- une salle de conférence ;
- une vidéothèque ;
- une salle informatique ;
- une banque de données.

Article 22 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur. Il est chargé notamment de :

- gérer le personnel
- gérer les finances ;
- gérer et conserver le patrimoine et les archives du centre.

Article 23 : Les antennes régionales et locales assurent la représentation du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme aux niveaux régional et local.

Elles sont créées par arrêté du ministre en charge des questions de la femme.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Les ressources du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme proviennent des :

- produits des activités lucratives du centre ;
- subventions de l'Etat ;
- contributions des bailleurs de fonds ;
- dons et legs.

Article 25 : Les dépenses du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention au profit des activités féminines.

Article 26 : Les règles financières et comptables du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI: DU PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, LES ASSOCIATIONS ET AUTRES PARTENAIRES DU DEVELOPPEMENT

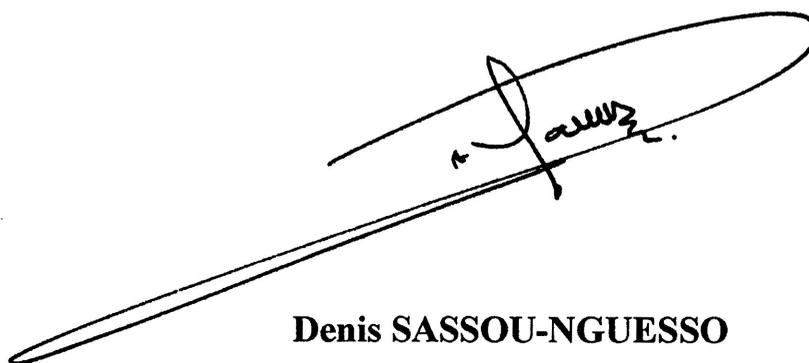
Article 27 : Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme développe des relations de partenariat avec les associations et les organisations non gouvernementales nationales, internationales et avec les bailleurs de fonds. Il s'emploie à développer des relations avec les membres des Nations Unies ainsi qu'avec la coopération bilatérale.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le personnel du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est régi par les mêmes règles que les agents civils de l'Etat.

Article 29 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO

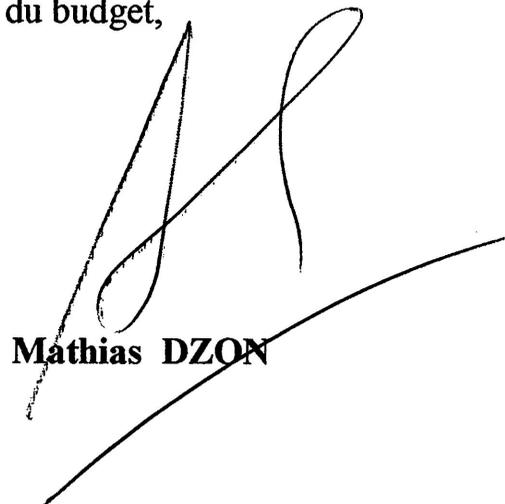
Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON